



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-043

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2017

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2017-01-26-007 - arrêté DDCS/PL/2017-0033 portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) (4 pages) Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-04-11-003 - Arrêté n° DDT-2017-921 du 11 avril 2017 portant modification de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-Meythet (4 pages) Page 9

74-2017-04-13-002 - Arrêté n° DDT-2017-929 du 13 avril 2017 portant autorisation de la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : micro mammifères (crossopes : Neomys fodiens et Neomys anomalus. Demandeur : Jean-François DESMET (4 pages) Page 14

74-2017-04-13-004 - Arrêté n° DDT-2017-930 du 13 avril 2017 portant modification de l'autorisation DDT-2016-0572 autorisant la capture et relâche sur place des spécimens de chiroptères (2 pages) Page 19

74-2017-04-11-002 - DECISION n° DDT-2017-914 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes du maïs et du tournesol pour la campagne 2016 dans le département de la Haute-Savoie (1 page) Page 22

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-12-001 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-04-076 du 12 avril 2017 portant modification de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses (2 pages) Page 24

74-2017-04-12-002 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-04-077 du 12 avril 2017 portant modification de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains (2 pages) Page 27

74-2017-04-06-004 - Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0033 du 06/04/2017 portant modification de la composition de la CDNPS (2 pages) Page 30

74-2017-04-11-001 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0037 portant dénomination de commune touristique pour la commune d'Evian-les-Bains (1 page) Page 33

74-2017-04-13-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0038 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013357-0028 du 23 décembre 2013 portant nomination du comptable de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) dénommé "Alter'Alpa" (2 pages) Page 35

74-2017-04-13-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0039 complétant l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0035 du 31 mars 2017 portant création du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) (2 pages) Page 38

74-2017-04-03-007 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°1/2017/03/06 du 6 mars 2017 à l'encontre de la société IFS2I Consulting France (12 pages) Page 41

74-2017-04-07-006 - PREF/DRCL/BAFU - décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 7 avril 2017 autorisant des modifications substantielles apportées au projet d'extension d'un ensemble commercial situé au lieudit les Mouilles de la Pallud à Domancy (3 pages) Page 54

74-2017-04-07-005 - PREF/DRCL/BAFU - décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 7 avril 2017 autorisant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce situé 6 route de Lathoy à Saint-Julien en Genevois (2 pages)

Page 58

74-2017-04-07-004 - PREF/DRCL/BAFU -décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 7 avril 2017 autorisant la création d'un magasin "Macron Store" à Epagny-Metz-Tessy, ZACOM du grand Epagny (3 pages)

Page 61

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-01-26-007

arrêté DDCS/PL/2017-0033 portant création et
composition de la Conférence Intercommunale du
Logement (CIL)



**Cluses Arve
& montagnes**
Territoire de réussites

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE CONJOINT DE COMPOSITION

N°ARR DDCS/PL/2017-0033

N° ARR 2CCAM 2017 _02

DDCS / PLH / 2017

Objet : Création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

Le préfet de la Haute-Savoie, Monsieur Pierre LAMBERT,

Le président de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, Monsieur Loïc HERVE,

Vu l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, créant l'obligation pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) et d'un Contrat de ville, de mettre en place une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) co-pilotée par le Préfet de Département,

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine n°2014-173 du 21 février 2014, dite loi ville,

Vu le Contrat de ville de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes signé le 6 juillet 2015,

Vu la délibération n°15-53 de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes du 16 juillet 2015 validant la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement, ses missions et sa composition générale,

Vu la délibération n°16-33 de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes du 19 mai 2016 approuvant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n°16-34 de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes du 19 mai 2016 instaurant la Conférence Intercommunale du Logement sur son territoire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Il est créé sur le territoire de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, une Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

ARTICLE 2 : La Conférence Intercommunale du Logement est coprésidée par le préfet de Haute-Savoie et le président de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM), ou leurs représentants.

ARTICLE 3 : La CIL est composée de membres de droit avec voix délibérative et de membres avec voix consultative.

➤ **Membres de droit avec voix délibérative:**

- Monsieur le Préfet ou son représentant (DDCS 74 /DDT 74)
- Le Président de la Communauté de Communes ou son représentant

Collège des représentants des collectivités territoriales

- Maires des 10 communes membres de la communauté de communes, ou leurs représentants
- Président(e) du Conseil départemental, vice-Président(e) en charge de la politique de l'habitat, vice-Président(e) en charge du logement social, ou leurs représentants

Collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions

- Directeur/directrice de Halpades ou son/sa représentant(e)
- Directeur/directrice de Haute-Savoie Habitat ou son/sa représentant(e)
- Directeur/directrice de SCIC Habitat Rhône-Alpes ou son/sa représentant(e)
- Directeur/directrice de SEMCODA ou son/sa représentant(e)
- Président(e) de l'USH 74 ou son/sa représentant(e)
- Représentant départemental d'Action Logement, ou sa Directrice
- Un(e) représentant(e) de l'opérateur en charge du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) Haute-Savoie ou son/sa représentant(e)
- Président(e) de AGLS (association représentant les gestionnaires de logements solidaires de Haute-Savoie) ou son/sa représentant(e)

Collège de représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Un(e) représentant(e) du Conseil local de développement de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes
- Un(e) représentant(e) de la Maison Saint-Martin (représentant la FNARS Rhône-Alpes, Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale)
- Un(e) représentant(e) de la Confédération syndicale des familles Haute-Savoie (CSF 74)
- Un(e) représentant(e) de l'antenne départementale de Confédération Logement et Cadre de Vie (CLCV),
- Un(e) représentant(e) de Familles de France Cluses Vallée de l'Arve
- Le Directeur/directrice de l'UDAF 74 ou son/sa représentant(e)
- Un(e) représentant(e) de l'association des Paralysés de France – délégation départementale de Haute-Savoie,
- Un(e) représentant(e) de la délégation départementale de l'UNAFAM 74 (Union Nationale des Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques),
- Un(e) représentant(e) du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Haute-Savoie (CODERPA) ou son/sa représentant(e),

➤ **Membres avec voix consultative**

- Directeur/directrice de PLS-ADIL74 ou son/sa représentant(e)
- Directeur/directrice de la Caisse d'allocations familiales ou son/sa représentant(e)
- Directeur/directrice de la MSA ou son/sa représentant(e)
- Directeur/directrice de l'EPF ou son/sa représentant(e)
- Directeur/directrice de la Caisse des dépôts ou son/sa représentant(e)

En tant que de besoin, et selon les sujets débattus, tout partenaire ou toute association que la présidence de la CIL jugera utile d'associer, pourront également être conviés.

ARTICLE 4 : Les membres de la Conférence Intercommunale du Logement sont nommés pour une durée de 3 ans.

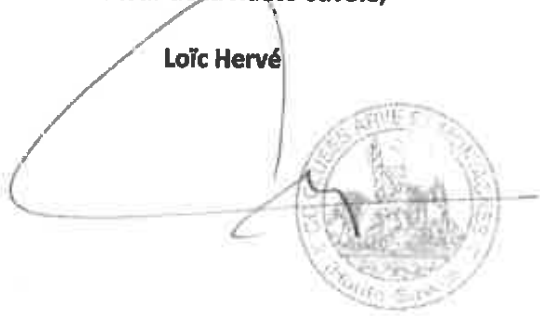
ARTICLE 5 : Monsieur le préfet de Haute-Savoie et Monsieur le président de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire.

26 JAN. 2017

**Le Président de la Communauté de
Communes Cluses Arve et
Montagnes,
Sénateur de la Haute-Savoie,**

Loïc Hervé



Le Préfet de Haute-Savoie,

A large, stylized signature in blue ink, likely belonging to Pierre Lambert, the Prefet of Haute-Savoie.

Pierre Lambert

A large, faint, and illegible signature or stamp in blue ink located at the bottom left of the page.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-04-11-003

Arrêté n° DDT-2017-921 du 11 avril 2017 portant
modification de la commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-Meythet

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Mnf/sg

Annecy, le 11 avril 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-921

portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-Meythet

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-13 et R 571-70 à R 571-80 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1990 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-Meythet ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1435 du 10 octobre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-Meythet ;

VU les désignations de représentants par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 20 décembre 2016 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil de communauté du Grand Annecy du 16 février 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

ARRETE

Article 1 : cet arrêté se substitue à l'arrêté n° DDT-2016-1435 du 10 octobre 2016 renouvelant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-Meythet.

Article 2 : la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy-Meythet, placée sous la présidence du préfet du département de la Haute-Savoie ou de son représentant, est modifiée comme suit :

1 – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE**1.1 LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES****a) Représentant la communauté du Grand Annecy**

Titulaires	Suppléants
- M. René DESILLE	- M. Jean-François PICCONE
- Mme Ségolène GUICHARD	- M. Christian ROPHILLE
- Mme Christiane LAYDEVANT	- M. Monique PIMONOW
- M. Pierre BRUYERE	- M. Gilles BERNARD

b) Représentant le Conseil Général et le Conseil Régional

Conseil départemental:	M. François DAVIET, canton d'Annecy 1 (titulaire) M. François EXCOFFIER, canton d'Annecy-le-Vieux (suppléant)
Conseil régional :	Mme Annabel ANDRE-LAURENT (titulaire) M. François-Eric CARBONNEL (suppléant)

1.2 LES REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES**a) Représentant l'exploitant gestionnaire de l'aérodrome**

- M. Jérôme PANNETIER (titulaire)
- Mme Anouck HELBOIS (suppléant)

b) Représentant les personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

- M. Sébastien SINCH (titulaire)
- M. Serge STAUB (suppléant)

c) Représentant les usagers

Aéroclub	M. Patrick DANGLARD (titulaire) M. Frédéric BAUMONT (suppléant)
Association Bien Vivre Ensemble l'aéroport Annecy-Meythet	M. Jacques BLANC-TAILLEUR (titulaire) M. Eric MEDAN (suppléant)

.../...

Avialpes	M. Jérémie CHAINE (titulaire) M. Emmanuel RETY (suppléant)
Hélicécurité	M. Rudy ROMET (titulaire) M. Sébastien PARMIER (suppléant)

1.3 LES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS

Association contre les dangers et les nuisances aériennes de l'aérodrome

M. Alain DAVIET (titulaire)
Mme Francine SANCHEZ (suppléante)
Mme Chantal DESCOMBES (titulaire)
Mme Blandine BIOLLAY (suppléante)
M. Jean-Luc GIRAUD (titulaire)
M. Gérard POMMIER (suppléant)

Association de défense des habitants de Poisy contre les nuisances aériennes

M. Georges VEYRON (titulaire)
M. Pierre PORAL (suppléant)
M. Pierre RICHARD (titulaire)
M. Jean-Philippe CAILLAUD (suppléant)

Fédération Rhône-Alpes de la protection de la nature (FRAPNA)

M. Jean-Pierre CROUZAT (titulaire)
M. Jean-François ARRAGAIN (suppléant)

2- MEMBRES SANS VOIX DELIBERATIVE

2.1 LES REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS

- le directeur régional de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ou son représentant,
- le chef du service de la navigation Centre-Est ou son représentant,
- le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ou son représentant,
- le délégué territorial Savoie et Haute-Savoie de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est ou son représentant.

2.2 Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

.../...

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont ampliation sera faite à chacun des membres de la commission. Il fera l'objet d'un affichage pendant une période d'un mois dans chacune des mairies des communes concernées.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-04-13-002

Arrêté n° DDT-2017-929 du 13 avril 2017 portant
autorisation de la capture suivie d'un relâcher immédiat sur
place d'espèces animales protégées : micro mammifères
(crossopes : Neomys fodiens et Neomys anomalus.

Demandeur : Jean-François DESMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/MM

Annecy, le 13 avril 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°DDT - 2017 - 929

portant autorisation de la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : micro mammifères (Crossopes : *Neomys fodiens* et *Neomys anomalus*)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5, L 411-1, L 411-1A, L 411-2 et R .411-1 à R 411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste de mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des poissons et des crustacés protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-858 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature de la directrice départementale adjointe des territoires, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par Monsieur DESMET Jean-François, pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de deux espèces de Crossopes aux fins d'améliorer l'état des connaissances sur ces micro mammifères ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'amélioration de l'état des connaissances sur ces micro mammifères et de la réactualisation de l'atlas régional des micro mammifères ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en oeuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDERANT que la personne à habiliter justifie d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'amélioration de l'état des connaissances sur ces micro mammifères et de l'actualisation de l'atlas des mammifères d'Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Jean-François DESMET, demeurant 159 place du Criou à SAMOENS (74340) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place.

CAPTURE D'ESPECES	SUIVIE	D'UN	RELACHER ANIMALES	IMMEDIAT	SUR	PLACE PROTEGEES :
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant						
Micro mammifères						
2 espèces de crossopes (<i>Neomys fodiens</i> et <i>Neomys anomalus</i>)						

ARTICLE 2 : prescriptions techniques :

LIEU D'INTERVENTION

Les actions de capture suivies de relâcher immédiat sur place se situent sur l'ensemble des communes de la Haute-Savoie.

PROTOCOLE

- Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâcher immédiat afin de collecter des connaissances nouvelles et de combler ainsi les lacunes actuelles concernant la répartition des 2 Crossopes sur un ensemble de secteurs de Haute-Savoie correspondant à diverses "mailles de l'atlas" ;
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

- Capture temporaire manuelle en utilisant des pièges Longworth permettant le maintien vivant des animaux avant de les relâcher ; éventuellement marquage léger (légère tonsure très ponctuelle pour la reconnaissance des individus) ;
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher. ;
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les captures seront réalisables durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 décembre.

ARTICLE 3 : personnes habilitées :

La personne habilitée pour réaliser les opérations visées est Monsieur Jean-François DESMET, chercheur biologiste (faune vertébrée terrestre).

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : durée de validité de l'autorisation :

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : mise à disposition des données :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Lorsque la dérogation a été accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour la chef du service Eau Environnement,
son adjoint,



Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-04-13-004

Arrêté n° DDT-2017-930 du 13 avril 2017 portant
modification de l'autorisation DDT-2016-0572 autorisant
la capture et relâche sur place des spécimens de chiroptères



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/MM

Annecy, le 13 avril 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT – 2017 - 930

portant modification de l'autorisation DDT-2016-0572 autorisant la capture et relâche sur place des spécimens de chiroptères

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5, L 411-1, L 411-1A, L 411-2 et R .411-1 à R 411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste de mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des poissons et des crustacés protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-858 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature de la directrice départementale adjointe des territoires, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande du 24 mars 2017, déposée par le groupe chiroptère Rhône-Alpes (GCRA), représenté par Stéphane VINCENT, responsable régional, pour habiliter quatre nouveaux mandataires ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la présente demande concerne exclusivement des opérations de captures suivies d'un relâcher immédiat sur place ;

CONSIDERANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre du plan national d'action (PNA) en faveur des chiroptères, décliné au niveau régional, aux fins de leur protection et de leur conservation ;

CONSIDERANT que les quatre personnes dont l'habilitation est demandée justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées par la demande ;

AR R E T E

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant autorisation N° DDT-2016-0572 de capturer et relâcher sur place des spécimens de chiroptères, est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Personnes habilitées :

Sont intégrées au groupe des mandataires énumérés à l'article 1er de l'autorisation N° DDT-2016-0572 du 29 mars 2016, les personnes suivantes :

- Jérôme BONNARDOT
- Maël DUGUE
- Pierrick GIRAUDET
- Loïc ROBERT

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté N° DDT-2016-0572 du 29 mars 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Exécution :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour la chef du service Eau Environnement,
son adjoint.

Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-04-11-002

DECISION n° DDT-2017-914 fixant les barèmes
d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et
aux récoltes du maïs et du tournesol pour la campagne
2016 dans le département de la Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy le 11 avril 2017

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par SEB/CPFS/DH
tél. : 04 50 33 78 53

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPÉCIALISÉE**

**"INDEMNISATION DES DÉGÂTS
DE GIBIER"**

DECISION n° DDT-2017-914

fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes du maïs et du tournesol pour la campagne 2016 dans le département de la Haute-Savoie

VU les articles R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du code de l'environnement ;

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) formation spécialisée "d'indemnisation des dégâts de gibier" adoptée le 22 mars 2017 ;

DECIDE

1. Barème départemental d'indemnisation des cultures :

- maïs grain = 11,65 €/quintal
- maïs ensilage = 2,50 €/q
- tournesol = 32,50 €/q

2. Barème départemental d'indemnisation des récoltes :

- maïs grain de zone * = 20,05 €/q
- tournesol de zone * = 32,50 €/q
- maïs grain autoconsommé ** = 13,98 €/q (20 % en sus)
- maïs ensilage autoconsommé ** = 3,00 €/q (20 % en sus)

Tarification spécifique :

* tarif applicable sous réserve obligatoire de fourniture de la déclaration en douane conforme (zone)

** tarif applicable sous réserve obligatoire de justification des factures de rachat d'une denrée autoconsommée jointes impérativement à l'imprimé de déclaration de dégâts ou adressées à la fédération départementale des chasseurs avant le 1^{er} mars 2017 dernier délai.

La présente décision sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"

Pour la chef du service eau-environnement
secrétaire de la commission
son adjoint



Stéphane VIALLET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-12-001

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-04-076 du 12 avril 2017 portant modification de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

Annecy, le 12 AVR. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/ DRCL/ BCF/ 2017 - 04 - 076

Modification de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Cluses ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 300 € »

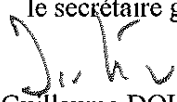
Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2014125-0007 du 05 mai 2017 portant modification de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-12-002

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-04-077 du 12 avril 2017 portant modification de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 12 AVR. 2017

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/DRCL/BCFCT/2017 - 04.077

portant modification de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de Thonon-les-Bains ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 €. »

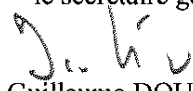
Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 320 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2016-0050 du 17 mars 2016 portant modification de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-06-004

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0033 du 06/04/2017
portant modification de la composition de la CDNPS



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0033 du 6 avril 2017
portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et
des sites (CDNPS)**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BAFU/2016/0015 du 18 février 2016 portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courrier de l'entreprise JCDecaux du 28 juin 2016 relatif aux propositions de nomination de ses représentants dans la formation spécialisée « de la publicité » ;

VU le courrier de l'association professionnelle France Energie Eolienne (FEE) du 19 octobre 2016 relatif aux propositions de nomination de ses représentants dans la formation spécialisée « des sites et paysages » ;

VU le courrier de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) du 11 janvier 2017 relatif aux propositions de nomination de ses représentants dans la formation spécialisée « des unités touristiques nouvelles » ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DRCL/BAFU/2016/0015 du 18 février 2016, relatif à la composition de la formation spécialisée « des sites et paysages », est modifié comme suit :

A la fin de l'article, il est ajouté le paragraphe suivant :

Lorsque la commission examine une demande d'autorisation unique relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes est composé comme suit :

4ème collège Les compétents	1 personnalité qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Victor EGAL ou sa suppléante Mme Dounia JALLOULI
	1 personnalité qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Eric COUDURIER ou son suppléant M. Philippe ARPIN
	1 personnalité qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Arnaud DUTHEIL ou son suppléant M. Jacques FATRAS
	1 personnalité qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Gilles NICOT ou son suppléant M. Pierre RIEGEL

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DRCL/BAFU/2016/0015 du 18 février 2016, relatif à la composition de la formation spécialisée « de la publicité », est modifié comme suit :

M. Charles CHAMPALBERT remplace M. Jean-Michel SENNAC en qualité de membre suppléant de représentant d'entreprise de publicité suppléant dans le 4ème collège.

ARTICLE 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DRCL/BAFU/2016/0015 du 18 février 2016, relatif à la composition de la formation spécialisée « des unités touristiques nouvelles », est modifié comme suit :

M. Christophe OUVRIER-BUFFET remplace Mme Noëlle BERNARD-GRANGER en qualité de membre suppléant de représentant d'organisations socio-professionnelles dans le 4ème collège.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n° DRCL/BAFU/2016/0015 du 18 février 2016 restent inchangées.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-11-001

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0037 portant
dénomination de commune touristique pour la commune
d'Evian-les-Bains



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anancy, le 11 AVR. 2017

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0037

Portant dénomination de commune touristique
Commune d'Evian-les-Bains

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013295-0005 du 22 octobre 2013 classant l'office de tourisme d'Evian-les-Bains en catégorie I selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié ;

VU la délibération du conseil municipal d'Evian-les-Bains du 27 novembre 2014 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune d'Evian-les-Bains remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

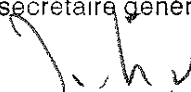
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: La commune d'Evian-les-Bains est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains,
M. le maire d'Evian-les-Bains,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-13-001

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0038 portant modification
de l'arrêté préfectoral n°2013357-0028 du 23 décembre
2013 portant nomination du comptable de l'établissement
public industriel et commercial (EPIC) dénommé
"Alter'Alpa"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 13 avril 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0038

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013357-0028 du 23 décembre 2013 portant nomination du comptable de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) dénommé « ALTER'ALPA »

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R2221-30 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013357-0028 du 23 décembre 2013 portant nomination du comptable de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) dénommé « ALTER'ALPA » ;
- VU la délibération du comité de direction de l'EPIC « ALTER'ALPA » du 3 mars 2017 validant la modification de ses statuts, notamment un transfert de son siège social à Cruseilles ;
- VU les délibérations des conseils communautaires de :
- la communauté de communes Fier et Ussets 15 décembre 2016
 - la communauté de communes du Pays de Cruseilles 6 décembre 2016
- validant la modification des statuts de l'EPIC « ALTER'ALPA », notamment un transfert de son siège social à Cruseilles ;
- VU la délibération du comité de direction de l'EPIC « ALTER'ALPA » du 3 mars 2017 proposant la désignation d'un nouveau comptable public : le comptable public responsable de la trésorerie de Cruseilles ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie en date du 6 avril 2017 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

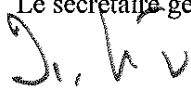
Article 1 :

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Cruseilles est nommé comptable de l'EPIC dénommé « office de tourisme ALTER'ALPA », en lieu et place du comptable public, responsable de la trésorerie d'Annecy-le-Vieux.

Article 2 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de l'EPIC dénommé « Office de Tourisme ALTER'ALPA »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-13-003

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0039 complétant l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0035 du 31 mars 2017 portant création du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annczy, le 13 avril 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0039

complétant l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0035 du 31 mars 2017 portant création du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-5-1, L5711-1 et suivants ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°32-99 du 19 mars 1999 autorisant la constitution du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV), modifié ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0090 du 6 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0031 du 15 mars 2017 portant dissolution du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) ;
- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires la:
- Communauté d'agglomération Thonon-Agglomération 13 et 30 janvier 2017
 - Communauté de communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance 9 janvier et 3 février 2017
- décidant la création du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) et approuvant ses statuts ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie, en formation plénière, le 30 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0035 du 31 mars 2017 portant création du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV), avec effet immédiat ;
- VU le courrier de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » en date du 6 avril 2017 sollicitant un report de la création du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV), au 1^{er} mai 2017 afin d'organiser l'installation du comité syndical de ce syndicat et assurer la paie des agents concernés ;
- VU le courrier de Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance en date du 11 avril 2017 sollicitant un report de la création du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV), au 1^{er} mai 2017 afin d'organiser l'installation du comité syndical de ce syndicat et assurer la paie des agents concernés ;

CONSIDÉRANT que les considérations d'ordre pratique évoquées motivent un report de la création du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV), au 1^{er} mai 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0035 du 31 mars 2017 portant création du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) entre en vigueur avec un effet différé au 1^{er} mai 2017.

Article 2 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,
- Mme la Présidente de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-03-007

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°1/2017/03/06 du 6 mars
2017 à l'encontre de la société IFS2I Consulting France



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°1/2017/03/06

Du 6 mars 2017 à l'encontre de la société « IFS2I CONSULTING FRANCE »

Dossier n° D69-370

Date et lieu de l'audience : Lundi 6 mars 2017, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « IFS2I CONSULTING FRANCE » est une société à responsabilité limitée à associé unique gérée par Mme Olga GASSER, sise, 24 avenue de Chambéry, à Annecy (74000) immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, sous le numéro Siren 788 803 195, depuis le 16 octobre 2012.

Le procureur de la République d'Annecy territorialement compétent a été avisé le 22 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 des contrôles opérés conformément à l'article L. 634-1 du C.S.I.

Les contrôles opérés le 23 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 au siège social de la société « IFS2I CONSULTING FRANCE », et le 5 janvier 2017 pour une audition administrative au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS ont permis de constater les manquements suivants :

- **Mauvaises relations avec les autorités publiques ;**
- **Défaut d'information auprès du CNAPS des sessions de formation**
- **Défaut d'honnêteté des démarches commerciales ;**
- **Absence de respect de l'interdiction de se prévaloir de l'autorité publique ;**
- **Défaut de vérification de la connaissance de la langue française des stagiaires ;**
- **Accueil de stagiaires non titulaires de l'autorisation préalable ou de la carte professionnelle ;**
- **Défaut de conformité du niveau de qualification des formateurs ;**
- **Défaut de vérification du niveau de qualification professionnelle des formateurs ;**
- **Accueil d'un nombre de stagiaires supérieur à la limite légale ;**
- **Formation non conforme au référentiel déclaré auprès de la DLP AJ et du RNCP ;**
- **Défaut de conformité du jury d'examen ;**
- **Délivrance de diplômes non conformes ;**
- **Absence de respect du principe d'exclusivité des activités privées de sécurité ;**
- **Défaut de respect et de loyauté**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 6 mars 2017 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 13 février 2017, et notifiée le 21 février 2017, à la société « IFS2I CONSULTING FRANCE ».

La société « IFS2I CONSULTING FRANCE » a été informée de ses droits.

Le dossier disciplinaire a été mis à disposition de Me Claire-Hélène BERNY, en sa qualité de conseil de la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » pour consultation, le 14 février 2017.

Me Claire-Hélène BERNY a reconnu le jour de l'audience avoir eu communication de l'ensemble des pièces du dossier.

La société « IFS2I CONSULTING FRANCE » a produit les documents et observations qu'elle a jugés utiles, par courrier du 27 février 2017, reçus le 1^{er} mars 2017.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « IFS2I CONSULTING FRANCE » était représentée par Mme Olga GASSER, accompagnée de ses conseils Me Claire-Hélène BERNY et Me Frédéric NAÏM.

Considérant que la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » a fait valoir les observations orales suivantes devant la Commission, reprenant de manière substantielle les observations écrites produites :

- l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été violé dans la mesure où il n'existe pas de distinction entre l'organe de contrôle et l'organe de sanction du C.N.A.P.S ; suite aux opérations de contrôle, Pôle Emploi a été avisé la société ne disposait plus de son autorisation de fonctionnement ; dès lors, elle a eu le sentiment d'avoir d'ores et déjà été sanctionnée ;

- l'impartialité de l'agent du contrôle, est mise en doute, au regard des relations qu'il entretenait avec un ami de premier cercle sur le site LinkedIn et gérant de la société « APR DE FRANCE », entreprise concurrente de la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » ; la charte du contrôle et le secret professionnel auraient été méconnus ;

- suite à la communication faite par le CNAPS, Pôle emploi aurait refusé la prise en charge de certains demandeurs ; un référé liberté a été intenté pour faire cesser le trouble causé à la société ;

- le parquet territorialement compétent n'a pas été avisé des différentes phases de contrôle ;

- les dispositions du décret du 26 avril 2016 et de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 n'étaient pas d'application immédiate, mais étaient différées au 1^{er} juillet 2017, date jusqu'à laquelle la société était réputée exercer de manière conforme et régulière son activité ; le CNAPS mentionnait sur son site que les seules obligations auxquelles la société était sensée satisfaire relevaient des dispositions de l'article L. 625-2 du code de la sécurité intérieure;

Sur la régularité de la procédure :

En ce qui concerne l'applicabilité des dispositions du titre III du livre VI du code de la sécurité intérieure, relatives aux contrôles et aux sanctions :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 63 du décret du 26 avril 2016 : « *Les dispositions relatives à la formation aux activités privées de sécurité du présent décret entrent en vigueur dans les conditions ci-après : 1° Les dispositions du titre III du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2016 ; 2° Toute personne qui exerce l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 du code la sécurité intérieure au moment de l'entrée en vigueur du présent décret doit solliciter l'autorisation mentionnée à l'article L. 625-2 du même code avant le 1er juillet 2017 pour poursuivre son activité. Elle est réputée satisfaire, jusqu'à cette date, aux conditions fixées par l'article L. 625-2 de ce code.* » ;

2. Considérant que l'article L. 625-2 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 625-1 est subordonné à la délivrance d'une autorisation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente, aux prestataires de formation qui satisfont aux conditions suivantes : 1° Etre titulaire d'une déclaration d'activité enregistrée dans les conditions fixées aux articles L. 6351-1 à L. 6351-8 du code du travail ; 2° Etre dirigé par une personne physique répondant aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 612-20 du présent code ; 3° Avoir fait l'objet d'une certification dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* » ;

3. Considérant que le décret du 26 avril 2016 a institué une période transitoire, entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 juin 2017, pour les centres de formation exerçant déjà leur activité avant le 1^{er} juillet 2016 ; que, pendant cette période transitoire, les centres de formation sont réputés satisfaire aux seules conditions de l'article L. 625-2 du code de la sécurité intérieure, incluses dans le titre II du livre VI du code de la sécurité intérieure, à l'exception de toutes les autres ; que ces dispositions dérogatoires ne font donc pas obstacle à l'application des dispositions du titre III du même livre, dont l'article 63 du décret du 26 avril 2016 prévoit expressément qu'elles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016 ; qu'ainsi la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » pouvait légalement être contrôlée à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

En ce qui concerne le défaut d'information préalable du procureur de la République compétent :

4. Considérant que l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Les membres et les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ainsi que les membres des commissions d'agrément et de contrôle assurent le contrôle des personnes exerçant les activités mentionnées aux titres Ier, II et II bis. Ils peuvent, pour l'exercice de leurs missions, accéder aux locaux à usage professionnel de l'employeur, du donneur d'ordres ou du prestataire de formation, à l'exclusion des locaux affectés au domicile privé, ainsi qu'à tout site d'intervention des agents exerçant les activités mentionnées aux mêmes titres Ier et II, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.* » ;

5. Considérant que la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » soutient à tort que le procureur de la République n'a pas été avisé du contrôle opéré le 15 décembre 2016 au siège social de la société dans la mesure où un avis a été adressé le jour même à 7 h 37 au parquet, avant le déroulement des opérations de contrôle ; que, par ailleurs, il résulte des dispositions précitées, que le procureur de la République ne doit être informé préalablement au contrôle, que dans la mesure où celui-ci est effectué dans des locaux professionnels et, de ce fait, l'absence d'avis au parquet que des opérations de contrôle se dérouleraient le 5 janvier 2017, au sein de locaux administratifs, est sans incidence sur la régularité de la procédure ;

En ce qui concerne la violation du secret professionnel par le contrôleur en charge de la procédure de contrôle et son impartialité :

6. Considérant que la circonstance que l'agent chargé du contrôle aurait méconnu tant ses obligations en matière de secret professionnel que les dispositions de l'article L. 632-4 du code de la sécurité intérieure, en informant Pôle Emploi que la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » ne serait plus en conformité avec la réglementation, n'entache en rien la régularité de la procédure disciplinaire, dans la mesure où cette information n'a pas fait obstacle à l'exercice des droits de la défense ; que, par ailleurs, il n'a pas été démontré qu'une telle information avait été réellement communiquée par le CNAPS auprès de Pôle Emploi ; qu'au demeurant, le juge des référés, a rejeté la demande de la société « IFS2I CONSULTING FRANCE », qui faisait notamment état du trouble que la divulgation de fausses informations sur sa situation administrative lui causait, par une ordonnance du 28 février 2017 ;

7. Considérant, également, que la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » reproche à l'agent en charge du contrôle d'entretenir des relations étroites avec le gérant de la société « APR DE FRANCE » ; que le fait que ce gérant apparaisse sur le site LinkedIn, comme un ami de premier cercle d'une personne portant le même nom que cet agent ne démontre pas que des liens réels existeraient entre les deux intéressés ; qu'au surplus, la Cour de cassation a ainsi jugé que « *le terme d'ami employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme* » ;

En ce qui concerne l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

8. Considérant que, selon l'article L. 632-1 du code de la sécurité intérieure, le CNAPS est chargé de délivrer, suspendre ou retirer les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles, et d'assurer la discipline de la profession ; que l'article L. 623-1 du code de la sécurité intérieure énumère de manière limitative les agents du CNAPS chargés du contrôle, alors qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 632-2 et L. 633-1 du même code que la commission locale, seule chargée de prononcer les sanctions, est composée de personnes indépendantes du CNAPS, ne relevant pas de ses services ; que, dès lors, même si les sanctions sont prononcées au nom du CNAPS, le code de la sécurité intérieure organise au sein du CNAPS une séparation claire entre l'organe de contrôle et l'organe de sanction ;

9. Considérant que la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » ne peut utilement soutenir que, lors des opérations de contrôle, les agents de contrôle du CNAPS ont méconnu les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que celles-ci ne sont applicables qu'aux procédures ayant lieu devant des juridictions, ou devant des instances prononçant des sanctions, qui leur sont assimilées ;

10. Considérant que, par suite, la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » n'est pas fondée à soutenir que la procédure qui lui est appliquée méconnaît les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur les manquements relevés au cours des opérations de contrôle :

En ce qui concerne les relations avec les administrations publiques :

11. Considérant que l'article R. 625-14 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Les organismes de formation entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques.* » ;

12. Considérant que, d'une part, il est reproché à la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » d'avoir porté à la connaissance du CNAPS de fausses informations quant aux modalités de réalisation des formations ; qu'en effet, elle n'aurait pas indiqué sur le questionnaire transmis, que la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » déléguait certaines formations à d'autres centres de formation ; que, lors des débats, Mme GASSER a précisé sans être contredite que la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » ne sous-traitait pas son activité, les centres de formation « CFP » situé à Lyon, et « IFS2I Réunion » sis à Poitou St Leu n'ayant pas de liens juridiques avec elle et disposant de franchises ; que, d'autre part, il est également reproché à l'intéressée le fait que la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » a exigé de ses stagiaires entrant en formation aux Etats-Unis, qu'ils soient détenteurs d'une autorisation préalable délivrée par le CNAPS ; que la commission a estimé que cette pratique ne caractérisait pas en soi une pratique illégale ; qu'en

conséquence, au regard des explications données, la commission a décidé de ne pas retenir le manquement tiré de la violation de l'article R. 625-14 du code de la sécurité intérieure;

13. Considérant, toutefois, qu'aux termes des dispositions de l'article R. 625-10 du code de la sécurité intérieure en son alinéa 2 : « [...] *Les prestataires de formation informent le Conseil national des activités privées de sécurité, à l'ouverture de chaque session de formation, de son calendrier, du lieu de la session d'examen correspondante, des reports de session ainsi que de la nature du titre délivré.* » ;

14. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société « IFS2I CONSULTING FRANCE », n'a pas satisfait à son obligation d'information du CNAPS quant aux lieux et dates des sessions de formation mises en œuvre ; que l'absence de mise en place d'une procédure d'information formalisée par les services du CNAPS n'est pas de nature à exonérer la société de ce manquement qui devait satisfaire à ses obligations et ce, par tous moyens ; qu'il est dès lors constant que les dispositions de l'article R. 625-10 du code de la sécurité intérieure ont été méconnues ; qu'il y a lieu de retenir ce manquement à l'encontre de la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » ;

15. Considérant enfin, qu'il est reproché à la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » d'avoir commencé à dispenser des formations avant d'avoir déclaré son activité auprès de la DIRECCTE, et d'avoir mentionné sur ses documents contractuels un numéro Siret correspondant à l'établissement secondaire d'Annecy, fermé depuis le 1^{er} juin 2016 ; que la commission tient compte de ce que ces éléments ne sont pas essentiellement imputables à la société et résultent également d'une erreur administrative ;

En ce qui concerne le respect des règles de loyauté vis-à-vis des concurrents et des clients :

16. Considérant que l'article R. 631-18 du code de la sécurité publique dispose que : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image.* » ; que l'article R. 625-16 de ce même code dispose que : « *Les organismes de formation et leurs dirigeants s'obligent à informer et conseiller sérieusement et loyalement le client ou mandant potentiel. Ils s'interdisent de lui proposer une offre de prestation disproportionnée au regard de ses besoins.* » ;

17. Considérant que la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » dispose de deux sites internet : « IFS2I SECURITY CONSULTING » et « PRAETORIAN BODYGUARD » ; qu'il apparaît que le second site internet utilise l'appellation commerciale de la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » pouvant laisser porter à croire qu'il s'agit d'une société distincte ; qu'au demeurant, il a été relevé au dossier de contrôle que cette dénomination n'est pas sans rappeler la dénomination sociale de la société « PRAETORIAN BODUYGUARD LLC », société américaine dirigée par M. Cyril GASSER, époux de Mme GASSER, et dont le champ d'activité est similaire à celui de la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » ; que, par ailleurs, il a pu être constaté une très grande similitude, tant visuelle que conceptuelle, entre les sites internet des deux sociétés en cause, d'autant que ces deux sites s'adressent à un même public et traitent de sujets identiques et qu'il est possible de passer facilement d'un site à l'autre, grâce aux différents outils mis en place ; que, dès lors, de telles similitudes engendrent un risque certain de confusion dans l'esprit de la clientèle, qui peut aisément se convaincre que les deux sites internet en présence sont issus d'une seule entité juridique ;

18. Considérant que de fausses informations sont mentionnées sur les sites web de la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » ; qu'en effet, il est reporté sur les différents sites internet des

offres d'emplois liés à l'activité de protection physique rapprochée, avec possibilité d'un dépôt de candidature en ligne ; que, si la société a soutenu qu'il s'agissait d'une pratique purement commerciale, celle-ci doit être regardée comme constituant une tromperie envers les stagiaires, à qui il est affirmé que de telles prestations étaient réellement exercées par la société « IFS2I CONSULTING FRANCE », alors que celle-ci était dépourvue des autorisations requises, contrairement à ce qu'elle déclare ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » a manifestement méconnu les dispositions des articles R. 631-18 et R. 625-16 du code de la sécurité intérieure; qu'il y a lieu de retenir le manquement lié au défaut d'honnêteté des démarches commerciales à l'encontre de la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » ;

20. Considérant que l'article R. 625-13 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Les organismes de formation doivent éviter par leur mode de communication toute confusion avec un service public. Est interdite l'utilisation de logotypes ou signes reprenant des caractéristiques et couleurs assimilables à celles identifiant les documents émis par les administrations publiques ainsi que de tout élément pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique. Les organismes de formation ne peuvent, dans leur communication vis-à-vis du public, se prévaloir d'un lien passé ou présent avec un service dépositaire de l'autorité publique. A l'égard des tiers, ils ne peuvent faire état de missions ou de délégations des administrations publiques qui ne leur auraient pas été confiées par celles-ci.* » ;

21. Considérant que la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » utilise différents sites internet comme moyens de communication ; que ces sites affichent les logos de plusieurs administrations publiques et d'un lien passé avec un service dépositaire de l'autorité publique, alors que la société s'attribuait des compétences qui ne lui sont pas dévolues en indiquant : « délivrer les cartes professionnelles APR Françaises » ; que, suite au contrôle, seule cette dernière mention a été supprimée ; qu'au regard de ce qui précède les dispositions de l'article R. 625-13 du code de la sécurité intérieure ont été méconnues ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement à l'encontre de la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » ;

21. Considérant, au surplus, qu'au cours de son audition administrative Mme GASSER a déclaré que la société délivrait des diplômes « CLOSE PROTECTION SIA » permettant l'obtention d'une carte professionnelle française par équivalence, et ce, à des stagiaires admis en formation alors qu'ils ne sont pas détenteurs d'une autorisation préalable ; que, si la société soutient que ce diplôme est soumis à la législation britannique, la formation délivrée en France étant soumise à la législation française, cette pratique constitue en soi un moyen de contourner les obligations légales françaises auxquelles les acteurs de la sécurité privée sont soumis ; que, par ailleurs, elle constitue une manœuvre susceptible de tromper les stagiaires détenteurs de ce diplôme, qui ne peuvent obtenir la carte professionnelle anglaise qu'à la seule condition de travailler en Angleterre ;

Sur les formations dispensées :

22. Considérant que les opérations de contrôles ont porté, d'une part, sur une session de formation qui s'est tenue en France, entre le 26 septembre et le 25 novembre 2016, à laquelle 20 stagiaires étaient inscrits initialement, 17 ayant participé à l'examen final qui a eu lieu le 24 novembre 2016, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de cet examen et, d'autre part, sur des formations dispensées aux Etats-Unis ;

En ce qui concerne le choix des stagiaires :

23. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 4.2 de l'annexe II de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 : « Pour l'obtention du justificatif d'aptitude professionnelle, les organismes de formation s'assurent que les stagiaires disposent d'une connaissance de la langue française caractérisée par la compréhension du langage nécessaire à l'exercice d'une activité privée de sécurité ou d'une activité d'agence de recherches privées ainsi que par la capacité à effectuer un compte rendu, par oral et par écrit. » ; que l'article R. 625-10 du code de la sécurité intérieure impose également aux prestataires de formation de procéder à la vérification des connaissances, aptitudes et savoir-faire pour déterminer de l'aptitude professionnelle du candidat à être détenteur d'une carte professionnelle ou d'un agrément en fonction de l'activité concernée ;

24. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » ne verse au dossier aucun document attestant des connaissances linguistiques de ses stagiaires entrant en formation ; que, devant la commission, elle a affirmé que tout candidat ne satisfaisant pas aux compétences linguistiques est refusé, sans en apporter la preuve ; que, dès lors, le manquement aux dispositions combinées de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 et de l'article R. 625-10 du code de la sécurité intérieure est caractérisé et il y a lieu de le retenir à l'encontre de la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » ;

25. Considérant que l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 prévoit que : « Les organismes de formation accueillent un maximum de douze stagiaires par formateurs, par session, titulaires de l'autorisation préalable, ou provisoire ou de la carte professionnelle en cours de validité. » ; qu'à ce titre, l'article R. 625-11 du code de la sécurité intérieure dispose que : « les prestataires de formation n'acceptent au sein de leur parcours que les candidats titulaires soit de l'autorisation préalable d'accès à la formation professionnelle[...], soit de l'autorisation provisoire[...] soit de la carte professionnelle. » ;

26. Considérant que, parmi les vingt candidats inscrits, six ont été admis à la session de formation, sans être titulaires d'une autorisation préalable ou d'une carte professionnelle, et que quatre d'entre eux ont passé l'examen final, alors que leur demande de titre leur avait été refusée par les services du CNAPS ; qu'au surplus, la consultation des diplômes montre que, contrairement aux affirmations de Mme GASSER, le diplôme délivré aux candidats non titulaires de l'autorisation préalable, n'est pas un diplôme SIA, anglais ; qu'il apparaît clairement que des stagiaires ont demandé et obtenu un diplôme français sans être titulaire d'une autorisation préalable ; que, dès lors, la société a manifestement méconnu les obligations de l'article R. 625-11 du code de la sécurité intérieure ;

En ce qui concerne l'organisation et le contenu de la formation :

27. Considérant que l'article 4.1 de l'Annexe II de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 prévoit que : « L'organisme de formation s'assure que le niveau de qualification professionnelle du formateur chargé de dispenser la formation est adapté et correspond aux critères définis dans les annexes correspondantes. Les formateurs doivent être titulaires d'une attestation de formateur au sauvetage secourisme au travail pour les modules relatifs aux gestes élémentaires de premier secours. » ; qu'il précise que : « Pour les modules relatifs à l'activité de protection physique rapprochée les formateurs justifient : de cinq années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné ou dans la sécurité publique (police ou gendarmerie) ; du certificat de qualification professionnelle ou d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP, de niveau IV minimum, relatif à l'activité concernée ; d'une attestation de formation en tant que formateur. [...] » ;

28. Considérant, d'une part, qu'il a pu être constaté au cours des opérations de contrôle que deux des formateurs, MM. Bruno MANCEL et Jocelyn BAGARD, embauchés en contrat à durée déterminée par la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » et en charge de dispenser la

formation « agent de protection rapprochée », ne justifiaient pas de cinq années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné ou dans la sécurité publique ; que le certificat professionnel de M. Bruno MANCEL et l'attestation de formation de M. Jocelyn BAGARD n'ont pu être présentés au cours des opérations de contrôle ; que, si la société a produit la carte professionnelle de M. Jocelyn BAGARD pour attester de son expérience professionnelle en qualité d'agent de protection physique rapprochée, il s'avère que celle-ci ne lui a été délivrée que depuis le 2 juillet 2015 ; qu'il est dès lors constant que le manquement tiré du défaut de conformité du niveau de qualification des formateurs est caractérisé ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement à l'encontre de la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » ;

29. Considérant d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le module de formation dédié aux gestes élémentaires de premiers secours a été sous traité à la société « VERECHIA Patrick, par un contrat en date du 5 octobre 2016 ; que le formateur, M. Patrick VERECHIA a produit un certificat de compétences « PSC1 », qui est insuffisant pour le module ; que, dans la mesure où l'intéressé n'était pas détenteur du certificat de formateur au sauvetage secourisme au travail, ainsi que de l'attestation de formation continue annuelle de formateur, le manquement est caractérisé ; qu'il y a donc lieu de le retenir à l'encontre de la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » ;

30. Considérant que, si la société soutient que les vingt stagiaires inscrits à la formation étaient encadrés par trois formateurs, il résulte de ce qui précède que deux formateurs ne justifiaient pas des conditions requises pour exercer en qualité de formateurs ; qu'ainsi, la limite de douze stagiaires par session de formation a donc manifestement été méconnue ; qu'il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation du 4^o de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 à l'encontre de la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » ;

31. Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-30 du code de la sécurité intérieure que : « [...] la demande d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles est accompagnée de l'avis conforme du ministre de l'intérieur pris au regard du cahier des charges mentionné à l'article R. 612-31. » ; que l'article R. 622-26 du code de la sécurité intérieure dispose que : « L'agrément du certificat de qualification professionnelle est délivré, pour une durée maximale de cinq ans, au regard d'un cahier des charges défini par arrêté du ministre de l'intérieur. Il peut être retiré dans les mêmes conditions en cas de non-respect du cahier des charges. » ;

32. Considérant que la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » dispense des sessions de formation « agent de protection rapprochée », dont le programme se déroule sur une période de sept semaines ; que la société propose en sus du programme initial des modules supplémentaires de tir, de véhicule de transport avec chauffeur, de chauffeur privé de sécurité et des techniques de close combat, laissés au choix du candidat ;

33. Considérant que, suite aux débats qui ont eu lieu devant elle, la commission constate qu'il n'est pas démontré que, lors de la formation dispensée, la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » n'aurait pas respecté le programme et le contenu des modules relatifs au titre IV « APR » déclarés auprès de la DLPAJ (direction des libertés publiques et des affaires juridiques) et du RNCP (répertoire national des certifications professionnelles) permettant d'acquérir les compétences minimales requises pour l'activité concernée ; que, notamment, lors des débats, Mme GASSER a précisé sans être contredite, que les modules complémentaires, non prévus dans le référentiel, n'empiètent pas sur la formation initiale des candidats et permettent aux stagiaires d'acquérir des compétences supplémentaires, dès lors que la formation de sept semaines est portée à neuf semaines dans le cas où le candidat suivrait un module complémentaire ;

34. Considérant que, dans ces circonstances, la commission estime que, sur ce point, les dispositions des articles R. 612-30, R. 612-31 et R. 622-26 du code de la sécurité intérieure n'ont

pas été méconnues ; que, cependant, la commission a constaté qu'il ressortait des débats que des stagiaires, dépourvus d'autorisation préalable, étaient également amenés à suivre des modules sur le maniement des armes et à effectuer des tirs ; que, dans ces conditions, un risque pour la sécurité publique est avéré ;

35. Considérant que, toutefois, il ressort des pièces du dossier et de l'audition d'un stagiaire ayant suivi la formation aux Etats-Unis que des diplômes du titre IV déclarés auprès du RNCP ont été délivrés à des stagiaires ayant suivi la formation permettant l'acquisition de qualifications SIA (Security Industry Authority) et PSD2 (Protection Security Détail) aux Etats-Unis du 30 septembre 2016 au 28 octobre 2016 ; que la société a soutenu que cette formation avait été effectuée selon les exigences françaises mais qu'elle se déroulait sur une période plus courte de quatre semaines et comprenait du tir tactique ; que, pourtant, il a pu être constaté que le contenu pédagogique ne correspondait pas au programme français et que la délivrance du diplôme n'était d'ailleurs pas soumise à un examen avec un jury, tel qu'il est ainsi procédé en France ; que, par suite, neuf stagiaires ayant suivi la formation aux Etats-Unis ont obtenu des cartes professionnelles françaises, délivrées indûment sur la base d'un titre de niveau IV déclaré à tort auprès du RNCP, ce que Mme GASSER a reconnu ;

En ce qui concerne les diplômes délivrés :

36. Considérant que l'article 5.1 de l'annexe II de ce même arrêté dispose que : « *Le jury est composé, a minima, de deux personnes représentant les activités privées de sécurité concernées. Les membres du jury ne font pas partie de l'organisme de formation. Ils justifient, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné. La composition du jury garantit son impartialité. La désignation, par l'organisme de formation, des membres du jury et du président du jury est validée par l'autorité délivrant le titre enregistré au RNCP ou les certificats de qualification professionnelle.* » ;

37. Considérant que, dans le cadre de la session de formation qui a eu lieu du 26 septembre 2016 au 25 novembre 2016, le procès-verbal de l'examen, qui s'est tenu le 24 novembre 2016, mentionne parmi les membres du jury, deux salariés de l'organisme de formation « IFS2I CONSULTING FRANCE », MM. Olivier LE COENT, et Jocelyn BAGARD, ainsi que Mme Laure EYNARD, présidente du jury et directrice au sein de l'agence « IFS2I CONSULTING FRANCE » ; que M. Bernard VUAGNOUX également mentionné sur le procès-verbal qui, selon les déclarations de la gérante, exerce une activité de pompier volontaire, ne remplit pas les conditions requises pour être désigné en qualité de membre du jury ; qu'au surplus, MM. Olivier LE COENT et Jocelyn BAGARD ayant été formateurs au cours de la session ayant donné lieu à examen, cette circonstance est, par elle-même, de nature à établir un défaut d'impartialité des membres du jury ; qu'en conséquence, la composition du jury d'examen, appréciée dans son ensemble, n'était pas régulière et le manquement est donc constitué ; qu'il y a lieu de le retenir à l'encontre de la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » ;

38. Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016, relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées, dispose que : « *Le justificatif d'aptitude professionnelle comporte les informations suivantes : les nom et prénom du bénéficiaire ; la date et le lieu de naissance ; le numéro de l'autorisation préalable d'accès à la formation professionnelle ou de l'autorisation provisoire d'exercice ou de la carte professionnelle ; la date et le lieu de délivrance l'identité de l'organisme de formation ayant délivré la formation ; l'intitulé précis de la formation dont, pour les certifications professionnelles, les mentions figurant dans l'arrêté d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles publié au Journal officiel.* » ;

39. Considérant qu'il est reproché à la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » d'avoir délivré des diplômes à l'issue des sessions de formation, non conformes aux exigences de l'article 3 précité de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 ; qu'il ressort effectivement des pièces du dossier que les diplômes versés ne comportent pas l'ensemble des mentions exigées ; que, cependant, la commission a tenu compte des difficultés rencontrées par la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » pour établir de tels diplômes, en l'absence de modèle de référence ; que, dès lors, elle a décidé de faire preuve d'indulgence et de ne pas retenir le manquement à l'encontre de la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » ;

Sur la méconnaissance du principe d'exclusivité :

40. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure: « *L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité.* » ; qu'aux termes de cet article L 611-1 : « *Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : (...) 3° A protéger l'intégrité physique des personnes(...).* » ; qu'il s'ensuit qu'une entreprise qui assure une activité de protection physique des personnes ne peut assurer une activité de formation ;

41. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les différents sites internet de la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » contenaient des informations publicitaires pour la réalisation de prestations de protections, escortes et gardes du corps professionnels, et de protection rapprochée en France et à l'international, avec proposition de devis gratuit, pourtant incompatibles avec l'exercice d'une activité de formation ; qu'au cours de son audition administrative Mme GASSER a précisé que ces prestations étaient réalisées par l'intermédiaire de la société « IFS2I PRESTIGE PROTECTION », positionnant ainsi la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » en qualité de société donneuse d'ordres ; qu'il est dès lors constant que les dispositions précitées de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure ont été méconnues ; qu'il y a lieu de retenir le manquement à l'encontre de la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » ;

42. Considérant que la commission estime que, par l'ensemble des manquements retenus, la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » s'est procuré un avantage important vis-à-vis de ses concurrents et donc, non justifié ;

43. Considérant que la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » représentée par Mme Olga GASSER et ses conseils, Me Claire-Hélène BERNY et Frédéric NAÏM, a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 6 mars 2017 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 5 (cinq) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 625-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de la société « IFS2I CONSULTING FRANCE » sise, 24 avenue de Chambéry, à Annecy (74000) immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, sous le numéro Siren 788 803 195.

Article II : La société « IFS2I CONSULTING FRANCE » est assujettie au versement de la somme de 30 000 (trente mille) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à la société « IFS2I CONSULTING FRANCE », au comptable public, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Cette décision est applicable dès sa notification à la société « IFS2I CONSULTING FRANCE ».

Délibéré lors de la séance du 6 mars 2017, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du directeur général des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du commandant de la région de gendarmerie du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission*
- *un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait, le 3 avril 2017, à Villeurbanne.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Président

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-07-006

PREF/DRCL/BAFU - décision de la commission
départementale d'aménagement commercial du 7 avril
2017 autorisant des modifications substantielles apportées
au projet d'extension d'un ensemble commercial situé au
lieudit les Mouilles de la Pallud à Domancy

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 7 AVRIL 2017**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **7 avril 2017**, présidée par M. Guillaume DOUHERET, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les articles L 751-1 et suivants du code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 9 février 2017 sous le numéro 2017/02, présentée par la SCI TER DOMANCY, dont le siège social est zone industrielle la Barbière - rue Nicolas Leblanc – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, représentée par M. Philippe GINESTET, gérant, concernant les modifications substantielles apportées en cours de réalisation au projet d'extension d'un ensemble commercial autorisé par la CDAC de la Haute-Savoie le 19 octobre 2016, sis au lieu-dit « les Mouilles de la Pallud » à DOMANCY-74700, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle (travaux en cours)	Surfaces de vente autorisées par la CDAC du 19/10/2016 mais non réalisées	Surfaces de vente modificatives demandées	Surfaces de vente totales après modification substantielle
Cellule 1 : équipement de la maison et de la personne	999 m ²	0	0	999 m ²
Cellule 2 : équipement de la personne (chaussures)		600 m ²	0	600 m ²
Cellule 3 : équipement de la personne (habillement)		450 m ²	0	450 m ²
Cellule 0A : spécialisée en alimentation Bio		480 m ²	Fusion des cellules OA et OB <u>Enseigne</u> « le Panier Bio » 600 m² (soit – 30 m ² de surface de vente)	600 m ²
Cellule 0B : secteur non alimentaire		150 m ²		
Total				2 649 m²

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017- 0019 du 20 février 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Serge REVENAZ, maire de DOMANCY commune d'implantation ;
M. Georges MORAND, président de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
Mme Annabel ANDRE LAURENT, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional ;
M. Vincent PACORET conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental ;
M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
Mme Marie-Antoinette METRAL, représentante des maires au niveau départemental ;
M. Jean-André RUFFIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de protection des consommateurs ;
M. Eric BAUQUIER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
M. Jacques FATRAS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Assistés de :

Mme Odile ARNAU-SABADIE représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est situé en zone Uxc du plan local d'urbanisme de DOMANCY qui définit des zones urbanisées à vocation commerciale ;

Considérant que le projet de modification de la nouvelle cellule commerciale, se situant dans l'emprise du projet initial autorisé, ne consommera pas plus d'espace agricole ;

Considérant que l'accès à l'ensemble commercial n'est pas modifié ;

Considérant que le parc de stationnement n'est pas modifié avec notamment une place dédiée à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides et trente places pour le stationnement pour les deux roues ;

Considérant que le rythme d'approvisionnement et l'accès des véhicules de livraison ne sont pas modifiés ;

Considérant que le projet de construction, constitué d'une charpente métallique avec un bardage composite à fibres de bois, est inchangé par rapport au projet initial ;

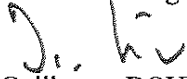
Considérant que la gestion des eaux pluviales est assurée par rétention dans un bassin végétalisé, et un traitement par un séparateur d'hydrocarbures et rejet dans le réseau public ;

Considérant que l'aménagement des espaces verts reste identique ;

DÉCISION

La commission décide d'accorder l'autorisation sollicitée à l'unanimité des membres présents.

En conséquence, est accordée à la SCI TER DOMANCY, dont le siège social est zone industrielle la Barbière - rue Nicolas Leblanc – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, représentée par M. Philippe GINESTET, gérant, l'autorisation de réaliser des modifications substantielles apportées en cours de réalisation au projet d'extension d'un ensemble commercial autorisé par la CDAC de la Haute-Savoie le 19 octobre 2016, sis au lieu-dit « les Mouilles de la Pallud » à DOMANCY-74700.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-07-005

PREF/DRCL/BAFU - décision de la commission
départementale d'aménagement commercial du 7 avril
2017 autorisant l'extension d'un ensemble commercial par
la création d'un commerce situé 6 route de Lathoy à
Saint-Julien en Genevois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 7 AVRIL 2017**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 7 avril 2017, présidée par M. Guillaume DOUHERET, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les articles L 751-1 et suivants du code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 8 février 2017 sous le n° 2017/01, présentée par la SCI VERCHAMPS, dont le siège social est situé 6 route de Lathoy - 74160 - SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, représentée par M. Robert BLUM, gérant, relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création de 1 580 m² de surface de vente affecté au commerce de produits non alimentaires, sis 6 route de Lathoy-74160 – SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, dans les conditions suivantes :

	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
BIOFRAIS-GRANDFRAIS	2 000 m ²	0	2 000 m ²
Magasin non alimentaire	0	1 580 m ²	1 580 m ²
Surface totale de vente	2 000 m ²	1 580 m ²	3 580 m ²

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017- 0017 du 20 février 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie du 27 août 2013 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M.Cédric MARX, représentant le maire de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, commune d'implantation ;

M.Georges ETALLAZ, représentant le président de la communauté de commune du Genevois, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

M.Michel MERMIN, représentant le président de la communauté de communes du Genevois, EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

Mme Annabel ANDRE LAURENT, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional ;

M. Vincent PACORET conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental ;

M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

Mme Marie-Antoinette METRAL, représentante des maires au niveau départemental ;
M. Jean-André RUFFIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de protection des consommateurs ;
M. Eric BAQUIER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
M. Jacques FATRAS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Assistés de :

Mme Odile ARNAU-SABADIE représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet répond aux objectifs du SCoT du Genevois qui définit, au travers de son document d'aménagement commercial, une zone commerciale sur la ville élargie de Saint-Julien-en-Genevois ;

Considérant que le projet se situe en zone Uxac du plan local d'urbanisme de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, qui admet les activités commerciales ;

Considérant que le projet de galerie marchande s'inscrit dans un ensemble commercial de qualité qui permet une requalification de la zone des marais, zone industrielle en rénovation ;

Considérant que l'ensemble commercial est accessible par la route départementale n°1206, route d'Annemasse et par la rue de l'industrie ;

Considérant que le projet ne modifie pas de manière importante les habitudes de déplacement des consommateurs du secteur ;

Considérant que le parc de stationnement se compose de 256 places dont 5 réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), 4 aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables et 4 aux familles ;

Considérant que le site bénéficie d'un arrêt de bus situé à 100 m de l'entrée du magasin ;

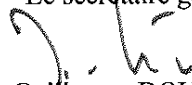
Considérant que l'opération de construction étant au stade des travaux d'aménagements intérieurs, les aires de stationnement et les aménagements paysagers sont réalisés ;

DÉCISION

La commission décide d'accorder l'autorisation sollicitée à l'unanimité des membres présents.

En conséquence, est accordée à la SCI VERCHAMPS, représentée par M. Robert BLUM, gérant, l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par la création de 1 580 m² de surface de vente affecté au commerce de produits non alimentaires, sis 6 route de Lathoy-74160 – SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC ;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-07-004

PREF/DRCL/BAFU -décision de la commission
départementale d'aménagement commercial du 7 avril
2017 autorisant la création d'un magasin "Macron Store" à
Epagny-Metz-Tessy, ZACOM du grand Epagny

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 7 AVRIL 2017

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 7 avril 2017, présidée par M. Guillaume DOUHERET, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les articles L 751-1 et suivants du code de commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 9 février 2017 sous le numéro 2017/03, présentée par la SCI DU 229 BD VICTOR HUGO, dont le siège social est situé 83 impasse des Roseaux – 74410 – SAINT-JORIOZ, représentée par M. Christophe DEBART, gérant, relative à l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un magasin de 320 m² à l enseigne MACRON STORE, situé 690 avenue du centre à EPAGNY METZ-TESSY, au sein de la ZACOM du Grand Epagny représentant 130 000 m² de surface de vente, dans les conditions suivantes :

Enseignes	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente future
PICARD SURGELES (magasin alimentaire)	400 m ²	0	400 m ²
MACRON STORE (magasin de sport)	0	320 m ²	320 m ²
Total	400 m²	320 m²	720 m²

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017- 0018 du 20 février 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Jean-Marc LOUCHE, représentant le maire d'EPAGNY METZ TESSY , commune d'implantation ;
M. Henri CARELLI, représentant le président du syndicat mixte du SCoT du bassin Annécien, syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
Mme Annabel ANDRE LAURENT, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional ;
M. Vincent PACORET conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental ;
M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Ussets, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
Mme Marie-Antoinette METRAL, représentante des maires au niveau départemental ;
M. Jean-André RUFFIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de protection des consommateurs ;
M. Eric BAUQUIER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
M. Jacques FATRAS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Assistés de :

Mme Odile ARNAU-SABADIE représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est implanté au sein de la ZACOM1, de niveau régional, du SCoT du bassin annécien ;

Considérant que le projet est situé en zone UX du PLU de la commune historique d'EPAGNY, approuvé le 18 octobre 2016, dont la vocation exclusive est l'accueil des activités économiques, industrielles, artisanales et commerciales ;

Considérant que le magasin est accessible par l'avenue du centre ;

Considérant que le parc de stationnement existant comprend 60 places, dont 6 réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) et un parc à vélos de 6 places ;

Considérant que le magasin est desservi par deux lignes du réseau interurbain « SIBRA », dont les arrêts sont situés à moins de 100 m du magasin et que le site est concerné par le « Bus à Haut Niveau de Services » (BHNS) reliant Annecy à La Balme de Sillingy ;

Considérant que la zone commerciale est sécurisée pour les déplacements des cyclistes et des piétons ;

Considérant que le local, qui a été réhabilité pour répondre à l'activité commerciale de l'enseigne, présente une isolation thermique de son enveloppe, un dispositif de chauffage-climatisation réversible par pompe à chaleur air/air ainsi qu'un éclairage au moyen de luminaires à technologie Led ;

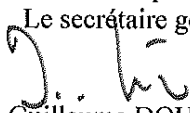
Considérant que les surfaces imperméabilisées n'ont pas été augmentées et la gestion des eaux pluviales inchangées, à savoir par rejet au réseau communal, avec traitement préalable par séparateur d'hydrocarbures des eaux de ruissellement des aires de stationnement ;

Considérant que la surface dédiée aux espaces verts est de 600 m², que le terrain est planté d'arbres à hautes tiges et qu'une large bande de terre à l'arrière du bâtiment est engazonnée et plantées d'arbustes, qui sera complétée par des arbustes fleuris ;

DÉCISION

La commission décide d'accorder l'autorisation sollicitée à l'unanimité des membres présents.

En conséquence, est accordée à la SCI DU 229 BD VICTOR HUGO, représentée par M. Christophe DEBART, gérant, l'autorisation d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un magasin de 320 m² à l'enseigne MACRON STORE, situé 690 avenue du centre à EPAGNY METZ-TESSY, au sein de la ZACOM du Grand Epagny représentant 130 000 m² de surface de vente.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.